PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-701

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2026-11-19-00007 - Arrêté préfectoral n°75-2026-11-19-00007 accordant à la société LOUNGE SERVICES?? une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages) Page 4

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-11-19-00006 - Arrêté 2026-01637 du 19 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le vendredi 20 novembre 2026 (6 pages) Page 8

75-2026-11-19-00005 - Arrêté 2026-01638 du 19 novembre 2026 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies ?? à Paris Centre, Paris 7e et Paris 8e le 20 novembre 2026 (3 pages) Page 15

75-2026-11-20-00002 - Arrêté 2026-01648 du 20 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion la rencontre de Ligue des champions de football entre le Paris Saint-Germain et l'AS Rome au Parc des Princes le mercredi 25 novembre 2026 (5 pages) Page 19

75-2026-11-20-00003 - Arrêté 2026-01649 du 20 novembre 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la rencontre de Ligue des Champions de football entre le Paris Saint-Germain et l'AS Rome au Parc des Princes le mercredi 25 novembre 2026 (7 pages) Page 25

75-2026-11-20-00001 - Arrêté n°2026-01639 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le samedi 21 novembre 2026 (5 pages) Page 33

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2026-11-19-00009 - Arrêté DPPSSAP/ORLY/2026/109 réglementant temporairement les conditions de circulation?? dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly (4 pages) Page 39

75-2026-11-19-00010 - Arrêté DPPSSAP/ORLY/2026/110 réglementant temporairement les conditions de circulation?? dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly (4 pages) Page 44

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2026-11-05-00015 - Arrêté n° 2026 -1577 Portant retrait temporaire de l'agrément modifié n° 14-003 délivré au?? centre de formation VTC SOLUTIONS au titre de la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur. (2 pages) Page 49

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-19-00007

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-19-00007 accordant à la société LOUNGE SERVICES une autorisation à déroger au repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-19-00007
accordant à la société LOUNGE SERVICES
une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2026 portant affectation du chef de service de la coordination des affaires parisiennes – M.SABY (Vivien) ;

Vu la demande présentée par la société LOUNGE SERVICES, dont le siège social est situé 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, Paris 8e, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires intervenant dans le cadre de l'accueil, de la vente et de l'accompagnement des voyageurs transitant par la gare du nord ;

Vu la demande de renouvellement de dérogation au repos dominical, transmise par l'entreprise en date du 12 octobre 2026, pour maintenir l'ouverture des salons Eurostar red et blue, situés, respectivement, au 22 rue de Dunkerque, Paris 10e, et au 112 rue de Maubeuge, Paris 10e (terminal Eurostar) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023, accordant, à la société LOUNGE SERVICES, une autorisation à déroger au repos dominical ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Économique (CSE) de l'entreprise le 28 septembre 2026 ;

Vu la saisine de la CGT-Paris ;

Vu la saisine de Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

Vu la saisine de la Métropole du Grand Paris ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Vu la saisine de l'Union Départementale FO-Paris ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale UNSA-Paris ;

Considérant que la société LOUNGE SERVICES a pour activité principale de mettre à disposition des voyageurs Eurostar des services d'accueil, d'information et de restauration ;

Considérant que les voyageurs détenteurs d'un billet spécifique pour accéder au salon red ou blue doivent pouvoir profiter des prestations tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

Considérant que, dans ces conditions, le repos simultané le dimanche de tout le personnel salarié serait de nature préjudiciable à la société LOUNGE SERVICES, car elle ne serait plus en mesure de répondre à la demande des usagers d'Eurostar qui seraient privés des prestations et services auxquels leur donnent accès ces billets ;

Considérant que la société LOUNGE SERVICES a fourni, dans sa demande de dérogation les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société LOUNGE SERVICES est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de ses établissements situés au 22 rue de Dunkerque, Paris 10e et au 112 rue de Maubeuge, Paris 10e (terminal Eurostar).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société LOUNGE SERVICES.

Fait à Paris, le 19 novembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
le chef de service de la coordination des affaires parisiennes

SIGNÉ

Vivien SABY

Préfecture de Police

75-2026-11-19-00006

Arrêté 2026-01637 du 19 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le vendredi 20 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01637
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le vendredi 20 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à Paris le 20 novembre 2026 à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont

susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que vendredi 20 novembre se déroulera à Paris une manifestation déclarée par Solidaires Etudiants afin de « *dénoncer la guerre, dans le cadre du mouvement antimilitariste européen Youth Strike* » de 14h00 à 17h00 entre les places Camille Jullian et Jussieu ; qu'il s'agit, plus largement, d'une journée de mobilisation et d'une cause susceptibles d'être soutenues et relayées par des mouvances d'ultra-gauche ainsi que des militants d'organisations étrangères d'extrême gauche, d'autant que cette manifestation antimilitariste s'inscrit dans une journée du 20 novembre qui se veut une grève de la jeunesse dans toute l'Europe contre le militarisme ; qu'à ce titre, il existe des risques que d'autres mouvements revendicatifs s'y joignent, dans le cadre de la mobilisation étudiante et lycéenne menée depuis la fin du mois de septembre 2026 ; que des appels en ce sens sont relayés sur les réseaux sociaux ; que certaines publications, notamment sur le réseau Instagram, évoquent en ces termes cette mobilisation : « *Contre la militarisation de notre société et de nos écoles, déferlons dans la rue ! La jeunesse riposte ! Unie au-delà des frontières* ! » ;

Considérant que cette manifestation prend place, à Paris, dans un climat social extrêmement tendu et polarisé ; que l'antimilitarisme est une cause de nature à stimuler une convergence des mots d'ordre au sein de la jeunesse ; que les évènements des 17 et 18 octobre 2026 marquent encore nettement les esprits, notamment bon nombre de commerçants, particulièrement éprouvés ; qu'en effet, lors de la journée du 17 octobre 2026, de nombreux rassemblements dans différents secteurs de Paris s'étaient déroulés au cours desquels des débordements, des dégradations, des pillages et des violences à l'égard des forces de l'ordre avaient été constatés ; que ces graves violences urbaines s'étaient poursuivies le lendemain ; que rien que pour cette journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents s'étaient encore poursuivis ; que cela a donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ;

Considérant qu'au regard du contexte social précité, il en découle un risque que des rassemblements spontanés et non déclarés de nature à troubler gravement l'ordre public aient lieu le vendredi 20 novembre 2026 en différents points de la capitale, en marge du parcours de la manifestation autorisée ; que des actions impromptues, par agrégation d'autres participants spontanés au cours de la journée, sont ainsi possibles de manière diffuse en direction des lieux de pouvoirs ou porteurs de symboles ; qu'il existe de fortes probabilités que la manifestation susvisée puisse figurer aux yeux des individus appartenant aux mouvements radicaux susmentionnés comme une aubaine pour s'adonner à leur stratégie d'affrontement avec les forces de sécurité intérieure, outre l'occasion qu'y trouvent des casseurs pour s'adonner à une délinquance d'opportunité et

de prédation causant également des troubles graves à l'ordre public ; que des éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller, peuvent irriguer ces rassemblements ; que le nombre de faits délictueux relevés ces dernières semaines est suffisamment étayé pour juger ces risques de réitération extrêmement probables ;

Considérant qu'en conséquence, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements mais également la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics compte tenu du nombre et de la densité des axes de transport parisiens, en disposant d'un appui aérien sur la capitale, dans un périmètre proportionné autour du parcours de la manifestation susvisée, eu égard à l'acuité du risque de troubles à l'ordre public et de réitération des faits délictueux survenus lors des mobilisations précédentes par les franges contestataires les plus radicales ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le vendredi 20 novembre 2026 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;

- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 20 novembre 2026 de 13h00 à 18h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs mentionné à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 19 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

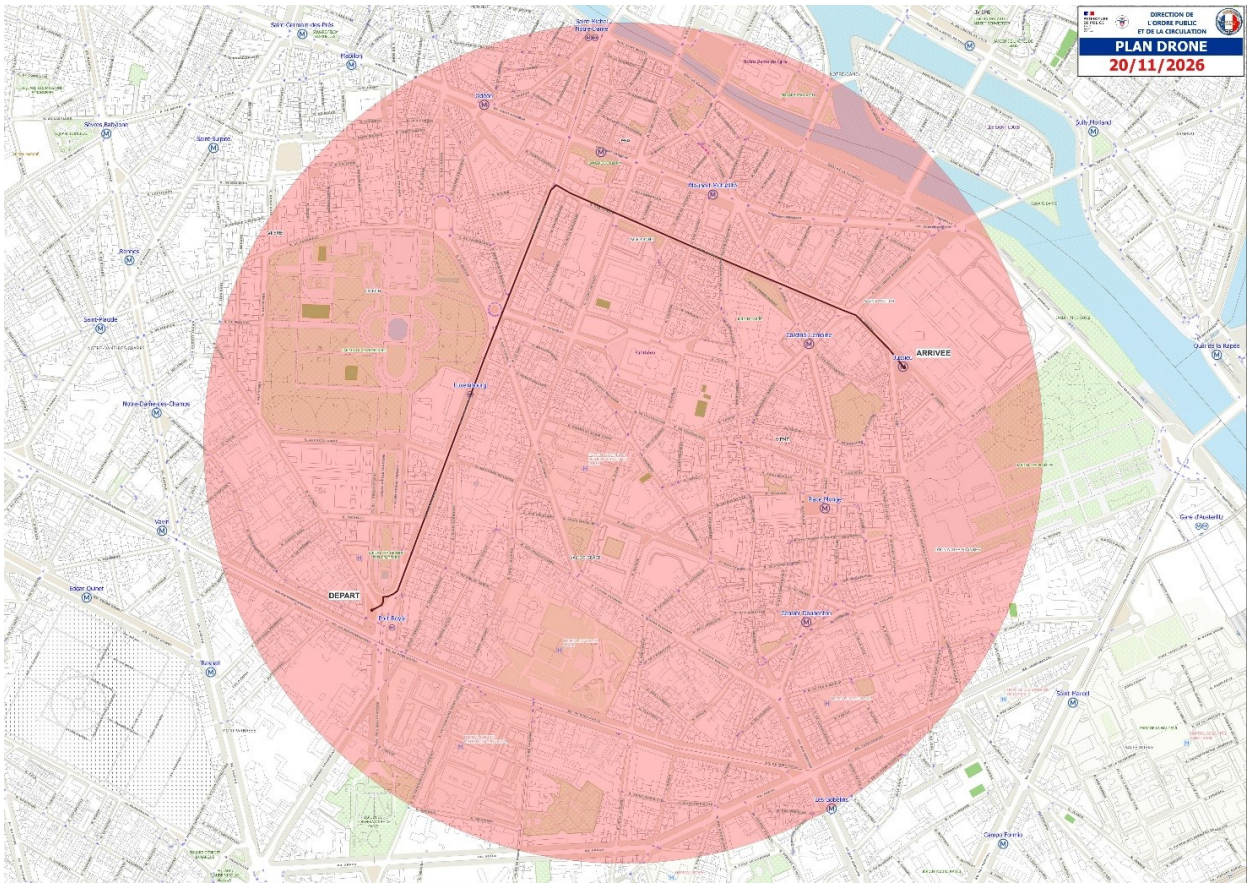
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION
PLAN DRONE
20/11/2026
ARRIVEE
DEPART

Préfecture de Police

75-2026-11-19-00005

Arrêté 2026-01638 du 19 novembre 2026 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre, Paris 7e et Paris 8e le 20 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Paris, le 19 novembre 2026

ARRÊTÉ N°2026-01638

modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre, Paris 7e et Paris 8e le 20 novembre 2026

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 16 novembre 2026 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « LA COURSE DES LUMIÈRES », le 20 novembre 2026 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 20 novembre 2026 de 17h00 à 21h15 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre, Paris 7e et 8e :

- pont des Invalides ;

- quai Aimé Césaire ;

- quai des Tuileries ;

- tunnel de la Concorde, entre le quai des Tuileries et le cours La Reine ;

- cours La Reine, entre le pont Alexandre III et le quai des Tuileries ;

- voie Georges Pompidou, entre le quai des Tuileries et le pont de la Concorde.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,
Le sous-préfet
Directeur adjoint du cabinet
Signé
Charles BARBIER

2026-01638

Annexe à l'arrêté n°2026-01638 du 19 novembre 2026

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur.
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2026-01638

Préfecture de Police

75-2026-11-20-00002

Arrêté 2026-01648 du 20 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion la rencontre de Ligue des champions de football entre le Paris Saint-Germain et l'AS Rome au Parc des Princes le mercredi 25 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01648
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion la rencontre de Ligue des champions de football entre le Paris Saint-Germain et l'AS Rome au Parc des Princes le mercredi 25 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 12 novembre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion de la rencontre entre le Paris Saint-Germain et l'AS Rome pour le compte de la Ligue des champions le mercredi 25 novembre 2026 au Parc des princes à Paris 16ème ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des

rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra le mercredi 25 novembre 2026 à 21h00 un match de football pour le compte de la 5ème journée de la Ligue des champions de football au stade du Parc des Princes à Paris 16ème, qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain et de l'AS Rome ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que 47 900 spectateurs y sont attendus ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet évènement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes, à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de la rencontre de football susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du mercredi 25 novembre 2026 à 17h00 au jeudi 26 novembre 2026 à 01h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 20 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

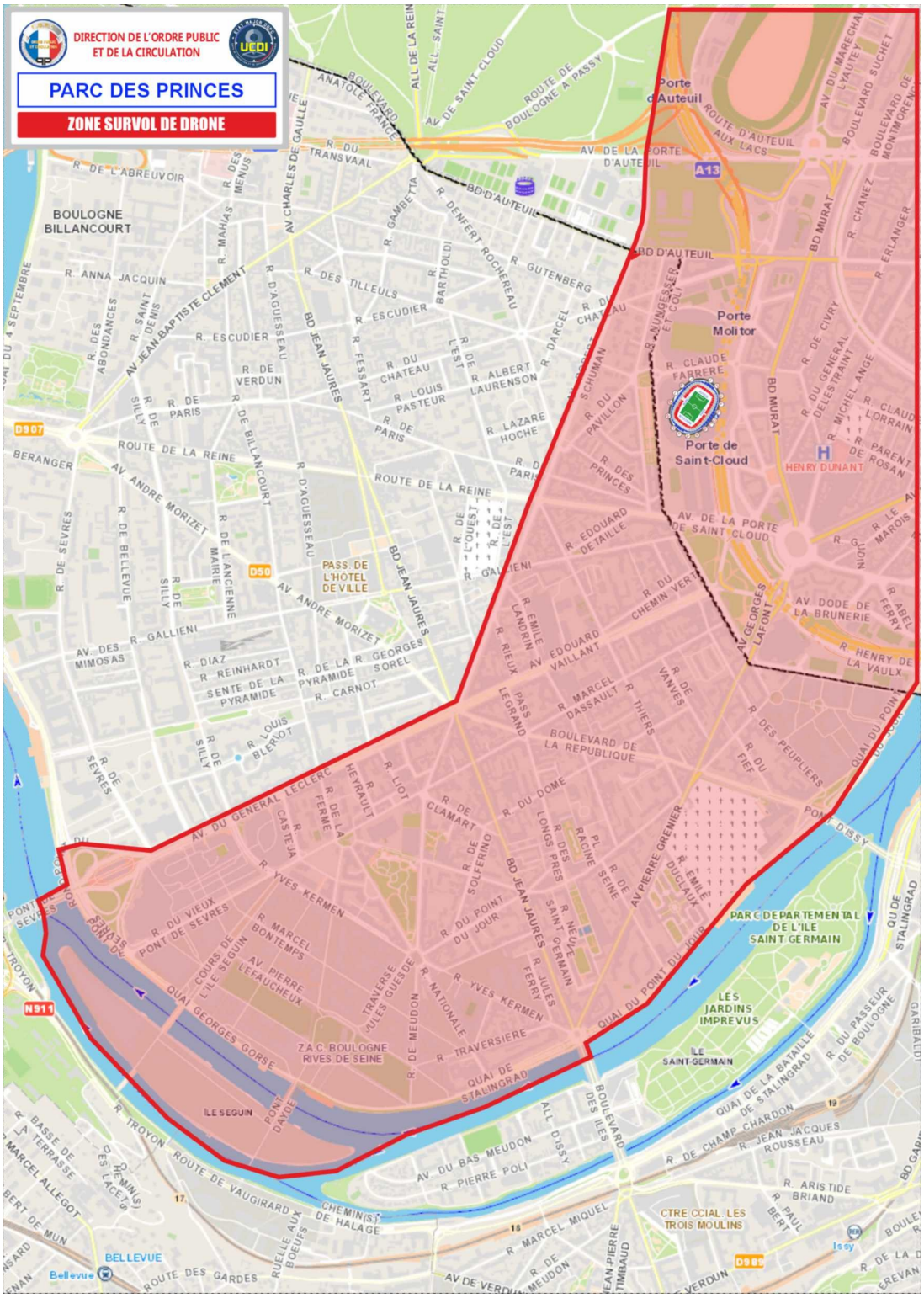
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION
UEDI
PARC DES PRINCES
ZONE SURVOL DE DRONE
Porte d'Auteuil
Porte Molitor
Porte de Saint-Cloud
BOULOGNE BILLANCOURT
BD D'AUTEUIL
ROUTE DE LA REINE
AV. DE LA PORTE DE SAINT CLOUD
PASS. DE L'HÔTEL DE VILLE
BD JEAN JAURES
AV. DU GENERAL LECLERC
BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
PARC DEPARTEMENTAL DE L'ILE SAINT GERMAIN
LES JARDINS IMPREVUS
ILE SAINT-GERMAIN
Z.A.C. BOULOGNE RIVES DE SEINE
ILE SEGUIN
QUAI GEORGES GORSE
QUAI DE STALINGRAD
QUAI DU POINT DU JOUR
ROUTE DE VAUGIRARD
CHEMINS DE HALAGE
BELLEVUE
Bellevue
Issy
CTRE CCIAL LES TROIS MOULINS
HENRY DUNANT
A13
D907
D50
N911

Préfecture de Police

75-2026-11-20-00003

Arrêté 2026-01649 du 20 novembre 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la rencontre de Ligue des Champions de football entre le Paris Saint-Germain et l'AS Rome au Parc des Princes le mercredi 25 novembre 2026

Arrêté n°2026-01649
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la rencontre de Ligue des Champions de football entre le Paris Saint-Germain et l'AS Rome au Parc des Princes le mercredi 25 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211 -12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'État dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'État dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra le mercredi 25 novembre 2026 à 21h00 un match de football pour le compte de la 5ème journée de la Ligue des champions de football au stade du Parc des Princes à Paris 16ème, qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain et de l'AS Rome ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet évènement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du match de football pour le compte de la Ligue des champions entre le Paris Saint-Germain et l'AS Rome au Parc des Princes à Paris 16ème le mercredi 25 novembre 2026 répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1er – Le mercredi 25 novembre 2026 de 17h00 à 23h59 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1er du présent arrêté est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16ème ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16ème ;
- à l'angle formé par la rue du Sergent Maginot et la place Général Stéfanik à Paris 16ème ;
- à l'angle formé par la rue du Général Roques et la place Général Stéfanik à Paris 16ème ;
- avenue du Parc des Princes à Paris 16ème à hauteur du n°31 ;
- à l'angle formé par l'avenue de la porte de Saint-Cloud et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16ème ;
- à l'angle formé par la rue du Parc et de la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue de la Tourelle et l'entrée du jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la place de l'Europe et l'entrée du jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), entre la rue Marcel Loyau et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16ème ;
- à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16ème ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli à Paris 16ème et la rue Joseph Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1er, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1ère et 2ème catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1er ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr), transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Nanterre et communiqué aux maires de Paris et de Boulogne-Billancourt.

Fait à Paris, le 20 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

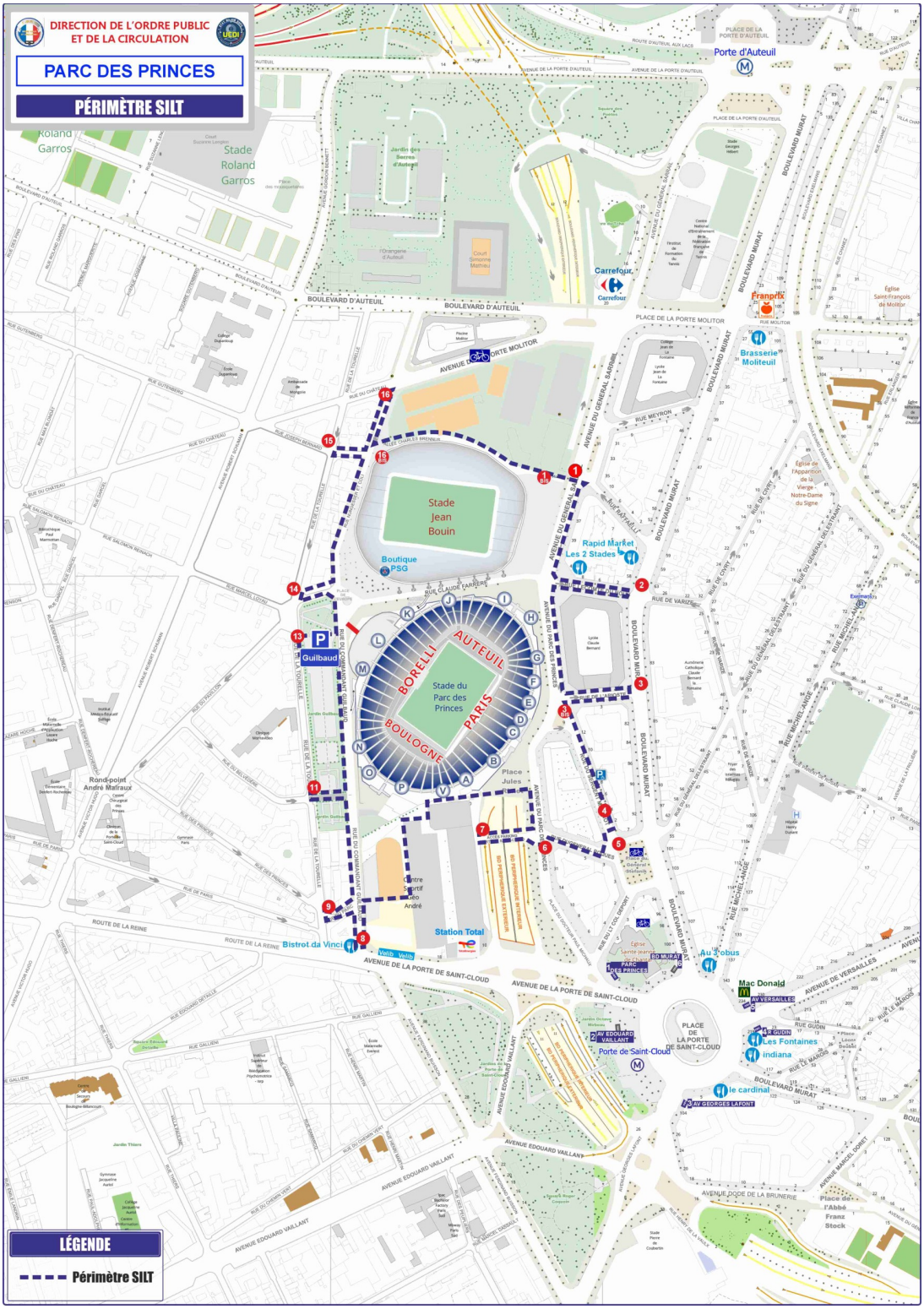
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION
PARC DES PRINCES
PÉRIMÈTRE SILT
Stade Roland Garros
Porte d'Auteuil
BOULEVARD D'AUTEUIL
Carrefour
Franprix
Brasserie Moliteuil
Stade Jean Bouin
Boutique PSG
Rapid Market Les 2 Stades
Stade du Parc des Princes
AUTEUIL
PARIS
BOULOGNE
BORELLI
Guilbaud
Rond-point André Malraux
Station Total
Bistrot da Vinci
Mac Donald
Les Fontaines
indiana
le cardinal
Porte de Saint-Cloud
LÉGENDE
Périmètre SILT

Préfecture de Police

75-2026-11-20-00001

Arrêté n°2026-01639 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le samedi 21 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01639
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le samedi 21 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à Paris le samedi 21 novembre 2026 à l'occasion de plusieurs manifestations sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur

permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que, outre les différentes mobilisations annoncées à Paris et sur la petite couronne pour la journée du 21 novembre, se déroulera à Paris une manifestation organisée par l'Union Régionale CGT Île-de-France afin de « *manifester contre la vie chère, pour le logement et pour de meilleurs moyens pour l'Éducation* » ; que ces mobilisations interviennent dans un contexte social très tendu ; que lors de la journée du 17 octobre 2026, de nombreux rassemblements non déclarés dans différents secteurs de Paris s'étaient déroulés au cours desquels des débordements, des dégradations, des pillages et des violences à l'égard des forces de l'ordre avaient été constatés ; que ces graves violences urbaines s'étaient poursuivies le lendemain ;

Considérant qu'à Paris, et rien que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents se sont encore poursuivis ; que cela a donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que lors de la mobilisation du samedi 7 novembre 2026, de nouveaux incidents ont été à déplorer ; qu'ils ont donné lieu à 74 interpellations et engendré 68 gardes à vue ; que ces incidents ont, en outre, provoqué 10 blessés parmi les forces de sécurité intérieure; qu'en marge de la manifestation organisée le 7 novembre à Paris, des incidents violents se sont également produits, notamment en fin de parcours sur la place de la Nation, au cours desquels un groupe hostile de près de 200 individus s'en sont pris aux forces de l'ordre ; que des jets de projectiles ont atteint des policiers ; qu'enfin, lors de la journée de mobilisation du samedi 14 novembre, de nouveaux incidents ont été à déplorer ; qu'il y a eu, à Paris, 126 interpellations et 22 forces de sécurité intérieure blessées ;

Considérant que depuis le 28 septembre 2026, 742 forces de sécurité intérieure ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant qu'au regard du contexte social précité, il en découle un risque que des rassemblements spontanés et non déclarés de nature à troubler gravement l'ordre public aient lieu le samedi 21 novembre 2026 en différents points de la capitale ; qu'il est estimé, en cumulant les différentes manifestations déclarées et sans préjudice de rassemblements non déclarés le cas échéant, une participation de 30 000 à 60 000 personnes ; que des actions impromptues, par agrégation d'autres participants spontanés au cours de la journée, sont ainsi possibles de manière diffuse en direction de lieux de pouvoirs ou porteurs de symboles à l'encontre desquels des opérations seraient susceptibles d'avoir un retentissement international ; qu'il existe de fortes probabilités que les manifestations organisées dans la capitale sur ces mots d'ordre revendicatifs puissent désormais figurer

aux yeux des individus appartenant aux mouvements radicaux susmentionnés comme une aubaine pour s'adonner à leur stratégie d'affrontement avec les forces de sécurité intérieure ou tenter de saper les fondements de la République, outre l'occasion qu'y trouvent des casseurs pour s'adonner à une délinquance d'opportunité et de prédation causant également des troubles graves à l'ordre public ; que des éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller, irriguent ainsi ces rassemblements ; que le nombre de faits délictueux relevés ces dernières semaines est suffisamment étayé pour juger ces risques de réitération extrêmement probables ; qu'en conséquence, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements mais également la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics compte tenu du nombre et de la densité des axes de transport parisiens, en disposant d'un appui aérien sur la capitale, eu égard à l'acuité du risque de troubles à l'ordre public et de réitération des faits délictueux survenus lors des mobilisations précédentes par les franges contestataires les plus radicales ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le samedi 21 novembre 2026 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;

- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Paris.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 21 novembre 2026 de 12h00 à 23h59 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs mentionné à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 20 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-19-00009

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2026/109 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2026/109 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

Le préfet délégué

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN, sous-préfet chargé de mission, est nommé adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP

Vu l'arrêté préfectoral n°DPSSAP/ORLY/2026/042, du 24 avril 2026, relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n° 2026-01631 du 18 novembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu la demande du Groupe ADP ;

Considérant que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

Considérant les avis rendus par le service régional d'études d'impacts (SREI) de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) et du service de sécurisation du quotidien de l'aéroport d'Orly (SSQAO) travaillant sur l'aérodrome de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1er : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

Fermeture à la circulation, des axes figurés en rouge (avenue sud et avenue ouest) sur le plan annexé au présent arrêté, aux dates indiquées ci-dessous, de 21h30 à 04h30 :
- du mardi 24 novembre 2026 à 21h30 au vendredi 27 novembre 2026 à 04h30 ;
- du lundi 7 décembre 2026 à 21h30 au mercredi 9 décembre 2026 à 04h30.

Article 2 : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

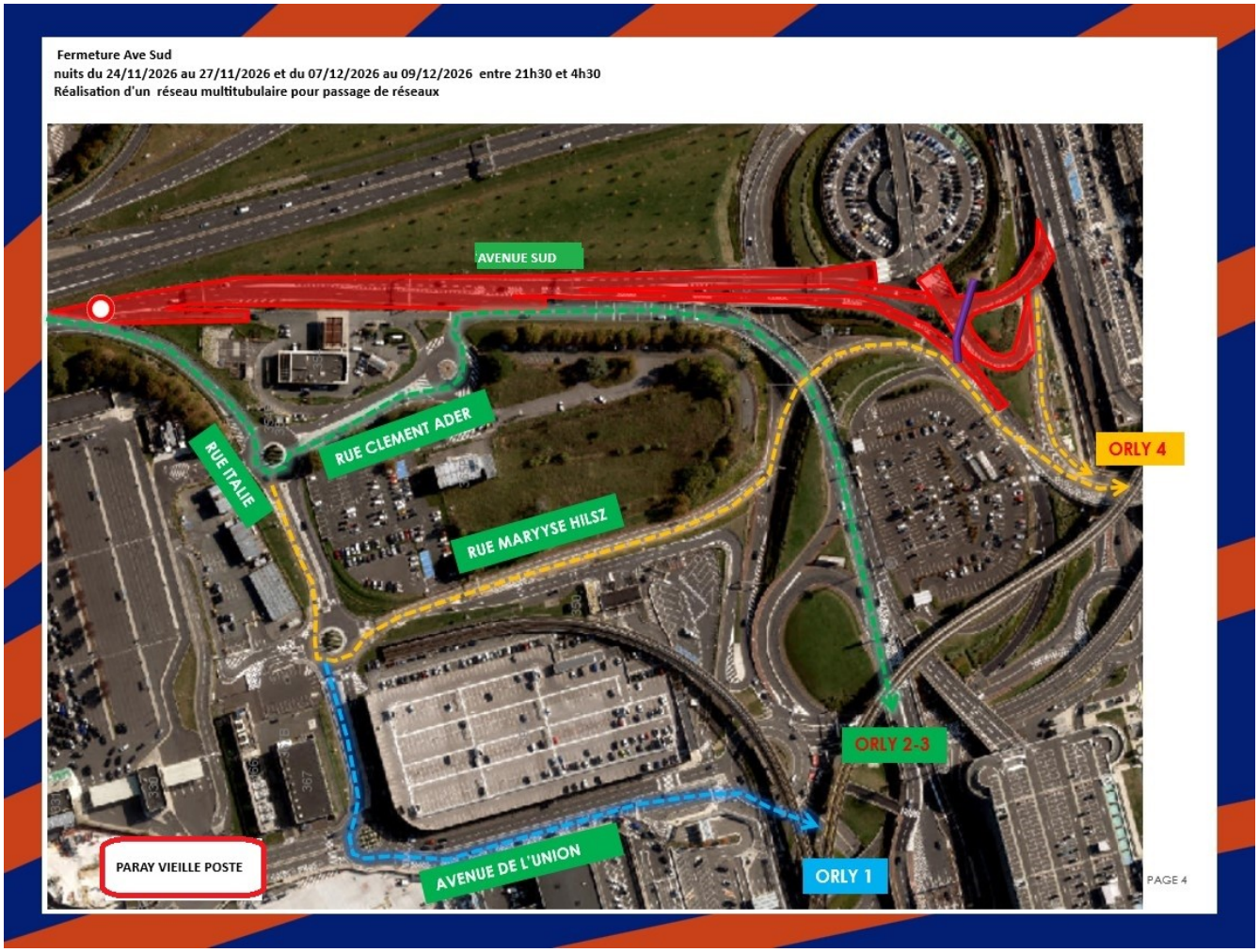
Article 5 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

Fait à Paris-Orly, le 19 novembre 2026

Pour le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Signé

Le Sous-Préfet
Mathias DENJEAN


Fermeture Ave Sud
nuits du 24/11/2026 au 27/11/2026 et du 07/12/2026 au 09/12/2026 entre 21h30 et 4h30
Réalisation d'un réseau multitubulaire pour passage de réseaux
AVENUE SUD
RUE CLEMENT ADER
RUE ITALIE
RUE MARYYSE HILSZ
ORLY 4
ORLY 2-3
ORLY 1
AVENUE DE L'UNION
PARAY VIEILLE POSTE
PAGE 4

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente décision :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
  le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
  7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
  auprès du Ministre de l'Intérieur
  Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
  Place Beauvau - 75 008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
  par courrier : Tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général-De-Gaulle 77 000 Melun : soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Police

75-2026-11-19-00010

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2026/110 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2026/110 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

Le préfet délégué

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN, sous-préfet chargé de mission, est nommé adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP

Vu l'arrêté préfectoral n°DPSSAP/ORLY/2026/042, du 24 avril 2026, relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n° 2026-01631 du 18 novembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu la demande du Groupe ADP ;

Considérant que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

Considérant les avis rendus par le service régional d'études d'impacts (SREI) de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) et du service de sécurisation du quotidien de l'aéroport d'Orly (SSQAO) travaillant sur l'aérodrome de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1er : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

Fermeture à la circulation, des axes figurés en rouge (Avenue Sud entre Passerelle cœur d'Orly et l'Avenue de Paris / Fermeture bretelle d'accès à Avenue de l'Union depuis Avenue Sud, entre Avenue Sud et Avenue de l'Union) sur le plan annexé au présent arrêté, du mardi 24 novembre 2026 de 21h30 au mercredi 25 novembre 2026 à 04h30.

Article 2 : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

Fait à Paris-Orly, le 19 novembre 2026

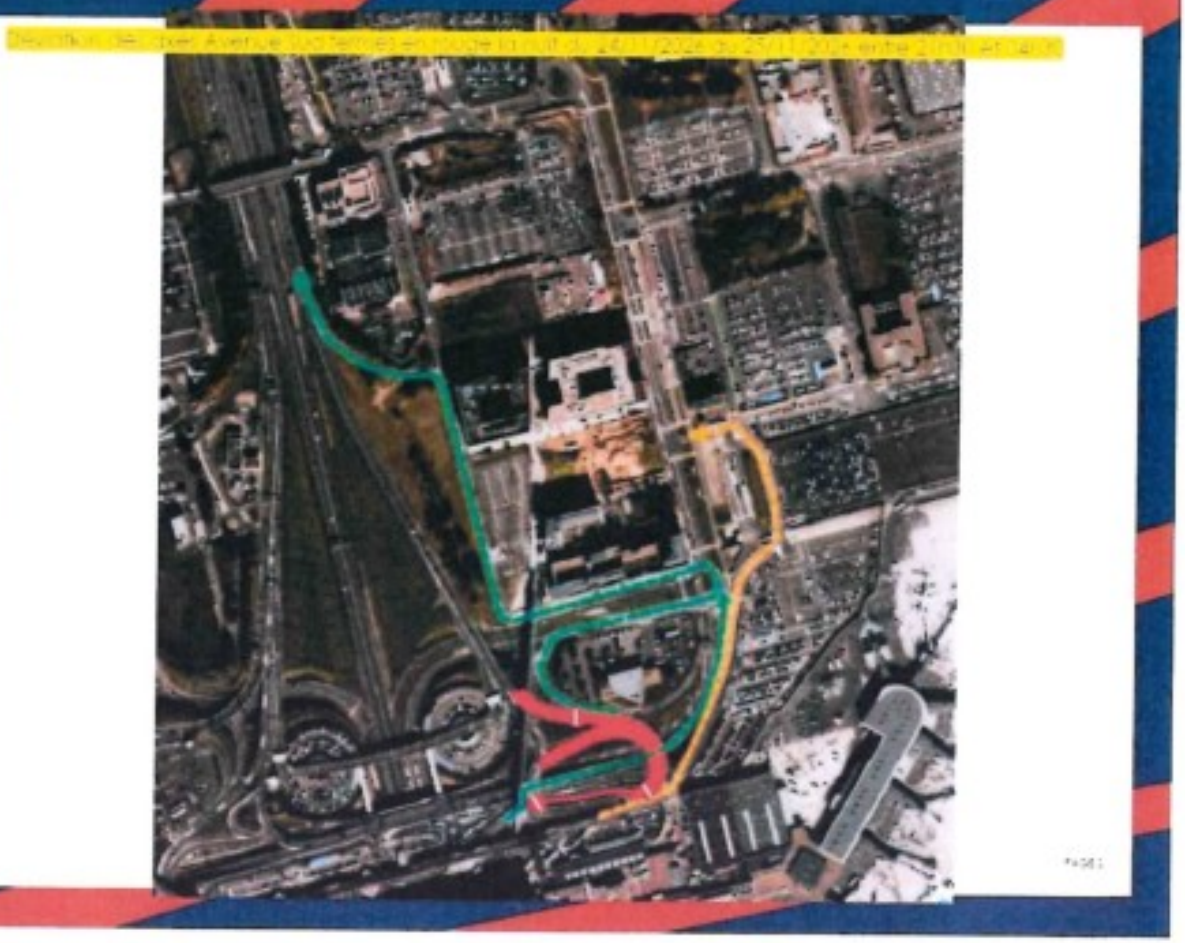
Pour le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Signé

Le Sous-Préfet
Mathias DENJEAN

FERMETURE DES AXES EI I ROUGE I NUIT DU 24/11/2026 AU 25/11/2026 EI ITRE 21H30 ET 04H30





VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente décision :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
  le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
  7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
  auprès du Ministre de l'Intérieur
  Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
  Place Beauvau - 75 008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
  par courrier : Tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général-De-Gaulle 77 000 Melun : soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Police

75-2026-11-05-00015

Arrêté n° 2026 -1577 Portant retrait temporaire de l'agrément modifié n° 14-003 délivré au centre de formation VTC SOLUTIONS au titre de la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers et des polices administratives
Sous-direction des déplacements et de l'espace public
Bureau des taxis et transports publics

Arrêté n° 2026 – 1577

Portant retrait temporaire de l'agrément modifié n° 14-003 délivré au centre de formation VTC SOLUTIONS au titre de la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Le Préfet de Police,

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu l'arrêté n° 2026-01102 du 8 septembre 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-346 du 8 avril 2024 modifié portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation à l'examen et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu le courriel du 25 juillet 2025 relatif au changement de gérance de l'établissement et de la déclaration d'un local pédagogique supplémentaire ;

Vu le courriel du 9 mars 2026 informant les centres de formation de l'ouverture de la campagne 2025 de collecte des rapports annuels via démarche numérique jusqu'au 10 avril 2026 ;

Vu les dossiers déposés sur Démarche numérique le 21 mars 2026 par VTC SOLUTIONS ;

Vu le courrier adressé à VTC SOLUTIONS en date du 23 juillet 2026 ;

Vu les observations transmises par courrier le 31 juillet 2026 par VTC SOLUTIONS ;

Considérant l'obligation pour les dirigeants d'organismes de formation d'informer l'autorité administrative, en cas de changements apportés aux pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé pendant l'exploitation de l'agrément ;

Préfecture de police
1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04
Tél : 3430
https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, par courrier (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) ou par l'application infomatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr

Considérant que les dirigeants des centres de formation, déclarent sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur le dépôt de leurs dossiers ;

Considérant que Mme ASSIDI Linda, M. SAIDI Abdennaji, M. ABBUBUCKER Yannis, M. DZIALOWSKI Jean Jacques, M. DIARRA Eric Ibrahim sont déclarés comme formateurs pour les modules « réglementation T3P, nationale VTC, prise en charge du passager, sécurité routière, conduite pratique, expression et compréhension en langue française et anglaise, gestion règles générales et spécifiques et développement commercial » ;

Considérant que ces éléments ne sont pas prévus dans l'arrêté du 8 avril 2024 susvisé et que l'autorité administrative n'a pas été informée de ces changements ;

Sur proposition de la directrice des usagers et des polices administratives.

ARRÊTE

Article 1er : – L'agrément n° 14-003 de l'établissement VTC SOLUTIONS pour dispenser la formation préparatoire à l'examen et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur est suspendu temporairement pour une durée d'un mois à compter de la publication du présent arrêté ;

Article 2 : – La directrice des usagers et des polices administratives est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de Police.

Fait à Paris le 5 novembre 2026

Pour le préfet de Police et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements et de l'espace public

Signé

Cédric VERLINE

Préfecture de police
1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04
Tél : 3430
https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, par courrier (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) ou par l'application infomatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr